

CAMPING-VILLAGE RIVA DEL MARE

Viale I° Maggio 37 - 87060 Calopezzati (CS)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chers hôtes, vous êtes les bienvenus au Camping-Village Riva Del Mare ; votre collaboration est une condition indispensable pour vous assurer, ainsi qu'aux autres hôtes, un séjour agréable, c'est pourquoi nous vous invitons à respecter les règles énumérées ci-dessous, sachant que le fait de les partager vous assurera des vacances plus agréables.

Avant de séjourner dans ce camping, veuillez lire le règlement qui doit être respecté. Le fait d'entrer dans le camping constitue une acceptation sans réserve de la part du client, qui assume par conséquent les responsabilités qu'il contient et qui sont spécifiées. Le non-respect, d'une gravité particulière, du règlement peut entraîner l'expulsion immédiate du camping-village. Avant de séjourner dans ce camping, veuillez lire attentivement la liste des prix et le règlement intérieur.

L'application des tarifs journaliers commence au moment de l'arrivée et se termine au moment du départ, qui doit avoir lieu au plus tard à 10 heures le jour du séjour convenu. Le départ après cette heure, si l'emplacement/appartement est libre et disponible, entraînera la facturation d'une autre journée de séjour, ou si l'emplacement/appartement n'est pas libre et disponible, entraînera la facturation d'une pénalité de 50 € par personne.

[Exemple : la réservation d'un emplacement/appartement du 1er au 7 août implique la possibilité d'arriver à l'emplacement/appartement de 11h00 à minuit le 1er août (à l'exclusion de la période de calme 14h30 - 16h00 pendant laquelle aucune opération d'entrée/sortie n'est effectuée) et de partir avant 10h00 le 7 août, les nuitées à payer seront donc au nombre de six. Un départ après 10h00 le 7 août entraînera la facturation d'une journée supplémentaire de séjour ou de la pénalité susmentionnée.

La date de départ doit être confirmée à la direction au moment de la réservation ou, à défaut, à l'arrivée. Si vous avez l'intention de modifier les dates de votre séjour, veuillez en informer la direction en temps utile. En cas d'indisponibilité d'une place, le client est tenu de respecter les dates de séjour convenues précédemment. Nous avons l'habitude de travailler avec des réservations pendant la haute saison, nous vous recommandons donc de définir soigneusement vos dates d'arrivée et de départ lors de l'enregistrement.

Article premier Accès, acceptation et enregistrement

Toute personne souhaitant entrer dans l'établissement pour quelque raison que ce soit doit obtenir l'autorisation de la direction, qui doit lui présenter une pièce d'identité pour l'enregistrement légal. Les mineurs non accompagnés d'un adulte qui en est légalement responsable ne sont pas autorisés à entrer. Le client est tenu de vérifier l'exactitude des inscriptions, de signaler à la direction toute anomalie et de communiquer à l'avance les changements, les arrivées et les départs de personnes. La direction se réserve le droit d'autoriser l'entrée de visiteurs et d'hôtes d'un jour avec une autorisation gratuite pour une courte période (1 heure), compatible avec les exigences organisationnelles de l'établissement et excluant le mois d'août ; une prolongation ultérieure du séjour doit être autorisée par la direction et entraîne le paiement du séjour conformément à la liste des prix. Les visiteurs peuvent entrer dans

l'établissement à pied et pendant les heures d'ouverture prévues (8h-20h). Les hôtes sont tenus de s'assurer que leurs invités disposent d'une autorisation de la direction et sont responsables de leur comportement à l'intérieur de l'établissement. Les animaux domestiques ne sont pas autorisés.

L'accès et la présence de personnes non autorisées dans l'installation entraînent :

- infraction au règlement sur la sécurité publique (article 109 du TULPS)
- violation de l'article 614 du code pénal (effraction)
- violation de l'article 633 du code pénal (invasion de terrains et de bâtiments)
- violation de l'article 624 du code pénal (vol de services)
- délit de fraude contractuelle

L'absence d'enregistrement des visiteurs, des personnes supplémentaires, des invités et des voitures entraîne la facturation du tarif pour toute la durée du séjour.

Art. 2 Séjour minimum

Pendant la haute saison, le séjour minimum dans l'établissement est de sept jours pour les personnes séjournant en camping-car ou en appartement.

Art. 3 Emplacements et leur utilisation

L'emplacement peut être choisi par le client en tenant compte des instructions du personnel. L'utilisation correcte de l'emplacement implique le respect de ses limites. Par conséquent, tout le matériel, y compris les véhicules, doit être placé proprement à l'intérieur des limites de l'emplacement. Les voitures et tout autre véhicule doivent être garés sur leur propre emplacement. Si cela n'est pas possible, ils doivent être garés, moyennant paiement, dans la zone indiquée par la direction, si elle est disponible, sinon sur un autre emplacement. Si le véhicule est garé sur un autre emplacement, le propriétaire de la voiture devra s'acquitter du tarif journalier de l'emplacement. Tous les véhicules peuvent être utilisés pour entrer et sortir de l'établissement pendant les heures autorisées (8-13 / 16-23) à un rythme de marche et avec respect. Les hôtes d'un appartement disposent de leur propre place de parking marquée du numéro correspondant au logement occupé. Seuls les véhicules mobiles conformes au code de la route sont autorisés à entrer et à séjourner dans l'établissement. Les mobil-homes ne peuvent être équipés que des accessoires et revêtements fournis par les fabricants, sans préjudice de la possibilité de la véranda classique sans toit au-dessus du mobil-home. À la fin du séjour, les hôtes sont tenus d'enlever leur mobil-home, ainsi que tout autre bien et équipement leur appartenant, faute de quoi la direction décline toute responsabilité quant à la garde des mobil-homes et de tout autre bien appartenant aux hôtes. Il est interdit de céder à des tiers l'usage de l'emplacement et des installations d'hébergement qui s'y trouvent, ainsi que de s'approprier les contrats relatifs aux séjours forfaitaires. Il n'est pas possible de traverser les emplacements des autres clients. La Direction n'est pas responsable des accidents, vols et dommages causés par d'autres clients, force majeure, catastrophes naturelles, événements météorologiques, orages électromagnétiques, vandalisme, événements socio-politiques, surtensions électriques, foudre, inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, tsunamis ou toute autre cause ne dépendant pas de la négligence du personnel du camping.

Art. 4 Paiement du séjour

Au moment de la réservation, un acompte de 30% du montant du séjour doit être versé, et à l'arrivée dans la propriété, le montant restant du séjour doit être payé en totalité. L'acompte est valable en tant qu'arrhes si le séjour n'est annulé que dix jours avant le début du séjour ou en tout cas si le séjour a lieu en haute saison. Une somme d'argent est déposée à l'arrivée à titre de caution à convenir en fonction de la durée du séjour.

Art. 5 Calme et silence

Les comportements, les activités, les jeux et l'utilisation d'équipements qui dérangent les hôtes de l'établissement doivent être évités à tout moment, en particulier pendant les heures de silence de 14h00 à 16h00 et de 24h00 à 8h00, les arrivées et les départs, la circulation des véhicules à moteur, l'utilisation d'équipements sonores, le montage et le démontage des installations d'hébergement ne sont pas autorisés (sauf en cas d'urgence).

Art. 6 Installations et équipements

Le raccordement aux installations technologiques sur l'emplacement est subordonné à l'utilisation de matériaux conformes à la réglementation en vigueur ; les clients assument toute responsabilité pour les raccordements effectués avec des câbles, des équipements et des matériaux défectueux. Les raccordements électriques pour les tentes sont en tout cas interdits. Les dommages causés par des branchements incorrects ne seront pas remboursés par la compagnie d'assurance. L'utilisation des équipements de l'établissement se fait aux risques et périls de l'utilisateur. Les enfants doivent être accompagnés lors de l'utilisation des équipements et des installations sanitaires. La possibilité d'utiliser l'eau potable et l'électricité sans frais supplémentaires ne doit pas être un motif de gaspillage, c'est pourquoi les hôtes sont priés d'utiliser ces ressources avec parcimonie. Les fontaines attenantes aux emplacements ne doivent être utilisées que pour tirer de l'eau pour le chargement des campeurs.

La direction n'est pas responsable du vol d'objets et de valeurs qui n'ont pas été confiés et acceptés en garde. Un service de garde est mis à la disposition des hôtes pour le dépôt d'argent, d'objets de valeur et de documents. En outre, la direction n'est pas responsable des dommages causés par d'autres hôtes, des cas de force majeure, des catastrophes naturelles, des insectes, des maladies et des épidémies, y compris des plantes, ou d'autres causes, et toute interruption de la fourniture d'électricité ou d'eau, ainsi que de la fourniture d'autres services offerts par l'établissement en raison de pannes ou de cas de force majeure n'oblige pas la direction à verser des dommages-intérêts ou à effectuer des remboursements de quelque nature que ce soit.

Art. 7 Avis

Les communications téléphoniques, la correspondance et les appels adressés aux clients doivent être autorisés conformément à l'article 13 du règlement de l'UE n° 2016/679(GDPR) et au décret législatif n° 196/2003, tel que modifié.

Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à la direction pour être mis en conformité avec la loi.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants, dont la vivacité, l'éducation et les besoins ne doivent pas se faire au détriment de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène des autres hôtes.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans les locaux.

Art. 8 Plage

La plage adjacente à l'installation est divisée en deux secteurs :

plage privée équipée : seuls les parasols et les chaises longues sont la propriété de l'établissement, les parasols personnels ne peuvent pas être plantés dans cette zone.

plage gratuite : accessible aux clients du camping et aux utilisateurs externes

Art. 9 Interdictions diverses

C'est interdit :

creuser des trous ou des rigoles dans le sol

l'allumage de feux ouverts

l'élimination des déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet

endommager la végétation

déverser sur le sol des huiles, des carburants, des liquides bouillants, salés ou des déchets

laver des voitures ou d'autres véhicules dans l'établissement

laver la vaisselle ET le linge en dehors des éviers

se laver ou se laver aux fontaines de l'établissement

le gaspillage ou la mauvaise utilisation de l'eau

la mise en place de clôtures, de bâches d'ombrage, l'attache ou l'ancrage de quoi que ce soit aux plantes, le tirage de cordes à hauteur des yeux et l'installation de tout ce qui pourrait constituer un danger potentiel ou un obstacle au libre passage.

L'entrée de personnes ou de véhicules qui ne sont pas enregistrés auprès de la direction

Déménagement de l'endroit assigné par la direction

Vider les toilettes chimiques dans les toilettes ou ailleurs qu'à l'endroit prévu (les contrevenants seront dénoncés conformément à la loi et immédiatement expulsés du camping), ainsi que déverser des eaux claires ou noires sur l'emplacement.

L'utilisation du gril à charbon de bois pendant les mois de juillet et d'août

Art. 10 Expulsion

La direction se réserve le droit d'expulser et d'informer les autorités compétentes ceux qui, à son avis, contreviennent au règlement ou perturbent l'harmonie et l'esprit de l'établissement en portant atteinte au bon déroulement de la vie collective et aux intérêts du complexe d'hébergement, en se trouvant dans un état de confusion mentale dû à l'ivresse ou à l'usage de drogues, en causant des dommages aux installations ou aux personnes par le vandalisme.

Art. 11 Dispositions finales

Les hôtes de l'établissement ne peuvent en aucun cas invoquer l'ignorance du présent règlement, qui fait partie intégrante de la documentation qui doit être exposée au public conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la loi provinciale n° 33 du 13 décembre 1990, telle que modifiée, dans la zone d'accueil.

La violation des dispositions du présent règlement peut entraîner l'expulsion immédiate de l'établissement, et la direction déterminera la sanction appropriée à appliquer, en la graduant en fonction de la gravité de l'infraction et des règles violées. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, il est fait expressément référence aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions du code civil.